

DECISION N° 2022-43

Portant approbation d'une modification en cours d'exécution passée en application de l'article L.2194-1 du Code de la Commande Publique

Modification en cours d'exécution n°1 Marché n°2022-03 – Transport des déchets verts bruts

VU le Code de la Commande Publique,

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures Courantes et Services,

VU les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1^{er} janvier 2020, publiées au JOUE du 31 octobre 2019,

VU la décision n°2021-54 en date du 24 septembre 2021 autorisant le Président à signer le marché n°2022-03 – Transport des déchets verts bruts,

VU l'attribution du marché n°2022-03 à la société MAUFFREY NOUVELLE AQUITAINE, notifié le 28 septembre 2021,

VU le courrier du SIVOM en date du 30 septembre 2022 de non reconduction du marché pour une année supplémentaire, conformément à l'article 5 du CCAP, notifié le 30 septembre 2022,

CONSIDERANT l'erreur matérielle relative à la périodicité de la formule de révision des prix du marché,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la modification en cours d'exécution n°1 du marché n°2022-03 : Transport des déchets verts bruts, conclu avec la société MAUFFREY NOUVELLE AQUITAINE de SAINT JEAN D'ILLAC (33) afin de pallier une erreur matérielle relative à la périodicité de la formule de révision des prix prévue à l'article 6-2 du CCAP. En effet, cet article prévoit que la révision est effectuée annuellement. Or, la périodicité retenue est une révision trimestrielle des prix du marché. La modification en cours d'exécution a donc une incidence financière sur le marché initial, soit une plus-value annuelle de 2 232.00 € H.T. correspondant à un tonnage estimatif de 2 400 t. Cela représente une augmentation d'environ 5.07 % du montant du marché initial. Ainsi, le montant initial du marché passe de 44 056.80 € H.T. à 46 288.80 € H.T. pour 2 400 tonnes de déchets annuel.
- d'appliquer la modification en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier 2022.
- de signer la modification en cours d'exécution n°1,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Affiché/Publié le 10/11/2022

ID : 040-244000279-20221108-DEC2022_43-AU



Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 08 novembre 2022

Le Président,
Éric SOULES

Signé par : Eric SOULES
Date : 08/11/2022
Qualité : PRESIDENT

SIVOM du Born
115 Route de Fiche
40200 PONTENX-LES-FORGES
Tél. : 05 58 78 50 93

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.